A-585-78

A-585-78

Angel Enrique Jiminez Tapia (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, March 7; Ottawa, March 23, 1979.

Judicial review — Immigration — Immigration Appeal Board decision concerning applicant's status as Convention refugee made on basis of material Board not entitled to take into account — Board's decision largely founded on letter written by applicant's examining physician who conducted the examination after applicant made application for redetermination, rather than on a sole consideration of documents mentioned in s. 70(2) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 70(1),(2), 71(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

- F. Rotter for applicant.
- G. Garton for respondent.

SOLICITORS:

Frederika M. Rotter, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Immigration Appeal Board determining, under section 71(1) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, that the applicant is not a Convention refugee.

In order to dispose of this application, I need not consider all the grounds of attack put forward on behalf of the applicant. In my view, the Board's decision must be set aside because it was made on

Angel Enrique Jiminez Tapia (Requérant)

, C.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, le 7 mars; Ottawa, le 23 mars 1979.

Examen judiciaire — Immigration — La décision de la Commission d'appel de l'immigration sur le statut revendiqué e par le requérant de réfugié au sens de la Convention était fondée sur des documents qu'elle n'avait pas le droit de prendre en considération — La décision de la Commission était essentiellement fondée sur la lettre d'un médecin qui a examiné le requérant après qu'il eut présenté sa demande de réexamen, et non pas sur le seul examen des documents visés à l'art. 70(2) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52; art. 70(1),(2), 71(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

- F. Rotter pour le requérant.
- G. Garton pour l'intimé.

f PROCUREURS:

Frederika M. Rotter, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Le requérant présente, en vertu de l'article 28, une demande d'examen et d'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration par laquelle elle a statué qu'il n'était pas, en vertu de l'article 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, un réfugié au sens de la Convention.

Pour statuer sur cette demande, je n'ai pas à examiner tous les motifs de contestation soumis pour le compte du requérant. A mon avis, la décision de la Commission doit être annulée parce

the basis of material that the Board was not entitled to take into account.

That decision was made under section 71(1) following an application made pursuant to section 70. Those two sections of the *Immigration Act*, 1976 read as follows:

- 70. (1) A person who claims to be a Convention refugee and has been informed in writing by the Minister pursuant to subsection 45(5) that he is not a Convention refugee may, within such period of time as is prescribed, make an application to the Board for a redetermination of his claim that he is a Convention refugee.
- (2) Where an application is made to the Board pursuant to subsection (1), the application shall be accompanied by a copy of the transcript of the examination under oath referred to in subsection 45(1) and shall contain or be accompanied by a declaration of the applicant under oath setting out
 - (a) the nature of the basis of the application;
 - (b) a statement in reasonable detail of the facts on which the application is based;
 - (c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered at the hearing; and
 - (d) such other representations as the applicant deems relevant to the application.
- 71. (1) Where the Board receives an application referred to in subsection 70(2), it shall forthwith consider the application and if, on the basis of such consideration, it is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that a claim could, upon the hearing of the application, be established, it shall allow the application to proceed, and in any other case it shall refuse to allow the application to proceed and shall thereupon determine that the person is not a Convention refugee.

Section 71(1) requires that the decision of the Board be made on the basis of the consideration of the "application referred to in subsection 70(2)". This means, in my view, that the Board, at that preliminary stage, must base its decision on the sole consideration of the documents mentioned in section 70(2).

In the present case, the Board clearly failed to comply with that rule since its decision is, in a large part, founded on the consideration of a letter written by a doctor who had apparently examined the applicant after he had made his application for redetermination.

For these reasons, I would allow the application, set aside the decision under attack and refer the matter back to the Board for decision on the basis

qu'elle est fondée sur des documents que la Commission n'avait pas le droit de prendre en considération.

- Cette décision a été prise en vertu de l'article 71(1), de la *Loi sur l'immigration de 1976*, à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 70 de cette même loi. Voici le texte de ces deux articles:
- 70. (1) La personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et à qui le Ministre a fait savoir par écrit, conformément au paragraphe 45(5), qu'elle n'avait pas ce statut, peut, dans le délai prescrit, présenter à la Commission une demande de réexamen de sa revendication.
- (2) Toute demande présentée à la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une copie de l'interrogatoire sous serment visé au paragraphe 45(1) et contenir ou être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur contenant
- a) le fondement de la demande;
 - b) un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels repose la demande;
 - c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et des preuves que le demandeur se propose de fournir à l'audition; et
 - d) toutes observations que le demandeur estime pertinentes.
- 71. (1) La Commission, saisie d'une demande visée au paragraphe 70(2), doit l'examiner sans délai. A la suite de cet examen, la demande suivra son cours au cas où la Commission estime que le demandeur pourra vraisemblablement en établir le bien-fondé à l'audition; dans le cas contraire, aucune suite n'y est donnée et la Commission doit décider que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.
- L'article 71(1) exige que la décision de la Commission soit fondée sur l'examen de la «demande visée au paragraphe 70(2)». Cela veut dire, à mon avis, que la Commission, à ce stade préliminaire, doit fonder sa décision sur le seul examen des documents mentionnés à l'article 70(2).

Dans le présent cas, il est clair que la Commission ne s'est pas conformée à cette règle puisque sa décision est en large partie fondée sur l'examen d'une lettre d'un médecin qui avait apparemment examiné le requérant après qu'il eut présenté sa demande de réexamen.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir la demande, d'annuler la décision contestée et de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle

that, under section 71(1), the Board cannot take into consideration evidence other than the documents mentioned in section 70(2).

URIE J.: I agree.

KELLY D.J.: I concur.

statue en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 71(1), elle ne peut prendre en considération une preuve autre que les documents mentionnés à l'article 70(2).

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: J'y souscris.